



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-028-2017-05

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-19-039 - ARRÊTE N° DOS-2017-141 Portant agrément de la SAS NEW
MANSOURIS 92 (2 pages) Page 3

IDF-2017-05-24-001 - ARRÊTE N° DOS-2017-142 Portant agrément de la SARL
AMBULANCES NOTRE DAME (2 pages) Page 6

DRIHL Île-de-France

IDF-2017-05-23-002 - Arrêté préfectoral désignant les conditions et modalités de mise en
œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social_OPH de Bobigny (3
pages) Page 9

IDF-2017-05-23-003 - Arrêté préfectoral désignant les conditions et modalités de mise en
œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social_OPH de Clamart (3
pages) Page 13

IDF-2017-05-23-004 - Arrêté préfectoral désignant les conditions et modalités de mise en
œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social_SEM de
Neuilly-sur-Seine (3 pages) Page 17

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-19-039

**ARRÊTE N° DOS-2017-141 Portant agrément de la SAS
NEW MANSOURIS 92**

ARRETE N° DOS-2017-141

**Portant agrément de la SAS NEW MANSOURIS 92
(92110 Clichy)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS NEW MANSOURIS 92 sise 26 bis, rue de Paris à Clichy (92110) dont le président est monsieur Jalal RIHANI ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 29 mars 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 3 et 4 avril 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS NEW MANSOURIS 92 sise 26 bis, rue de Paris à Clichy (92110) dont le président est monsieur Jalal RIHANI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/094 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection et les aires de stationnement sont situés 40, rue Pierre Bérégovoy à Clichy (92110),

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **19 MAI 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-24-001

**ARRÊTE N° DOS-2017-142 Portant agrément de la SARL
AMBULANCES NOTRE DAME**

ARRETE N° DOS-2017-142

**Portant agrément de la SARL SN AMBULANCES NOTRE DAME
(94270 La Kremlin-Bicêtre)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL SN AMBULANCES NOTRE DAME sise 50, rue de la Convention au Kremlin-Bicêtre (94270) dont le gérant est monsieur Menaouar TOUIMER ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 08 mars 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 08 mars 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL SN AMBULANCES NOTRE DAME sise 50, rue de la Convention au Kremlin-Bicêtre (94270) dont le gérant est monsieur Menaouar TOUIMER est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/088 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé 30 avenue de l'Epi d'or à Villejuif (94800).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **24 MAI 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

DRIHL Île-de-France

IDF-2017-05-23-002

Arrêté préfectoral désignant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social_OPH de Bobigny

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

Service Accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté préfectoral n° désignant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 441-1 à R. 441-12 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France n°IDF-2017-04-21-024 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France.

CONSIDÉRANT que le préfet de région conclut, avec les personnes morales ou services mentionnés à l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation et assurant le service d'enregistrement, une convention qui fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social ;

CONSIDÉRANT que l'Office public de l'habitat de Bobigny, qui est une personne morale ou service mentionné(e) ci-dessus, n'a pas signé à ce jour la convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social, alors même que deux courriers postaux, signés par le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France, par délégation de signature du Préfet de la région d'Ile-de-France et Préfet de Paris, lui ont été adressés (un courrier ordinaire daté du 3 décembre 2015 et un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 12 juillet 2016) ;

CONSIDÉRANT que le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 12 juillet 2016 précisait explicitement qu'à défaut d'un retour signé, au plus tard le 31 juillet 2016, de la convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social, les conditions de participation au système d'enregistrement national de l'organisme d'habitations à loyer modéré seraient fixées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation précise que lorsque les organismes d'habitations à loyer modéré disposant d'un patrimoine locatif et les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation disposant d'un patrimoine locatif conventionné en application de l'article L. 351-2 du même code refusent de signer la convention, le préfet fixe par arrêté les conditions de sa participation au système d'enregistrement.

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Office public de l'habitat de Bobigny, dénommé ci-après de « bailleur social », participe en Ile-de-France à l'enregistrement de la demande de logement social dans le système national d'enregistrement (SNE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le bailleur social a la possibilité de confier, à un autre service d'enregistrement ayant signé en Île-de-France la convention visée à l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la mission totale ou partielle d'enregistrer la demande de logement social. Ce dernier, mandataire du service d'enregistrement, signera une convention de mandat avec son mandant, convention qui fixera les obligations du guichet qui assurera la mission d'enregistrement de la demande de logement social.

Dans le cas d'une telle délégation, le bailleur social informera la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) du nom et des coordonnées du mandataire, de la date de signature du mandat et de sa durée. Il communiquera à la DRIHL une copie de la convention signée des parties.

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent confier par mandat la mission d'enregistrement de la demande de logement social à une collectivité territoriale. Toutefois, la fonction de radiation pour les motifs d'attribution et d'irrecevabilité de la demande ne peut pas être déléguée. Celle-ci relève de la compétence exclusive des bailleurs et les décisions sont obligatoirement prises par les commissions d'attribution de logements.

Article 3

Concernant l'enregistrement de la demande de logement social, le bailleur social doit respecter les dispositions des articles R. 441-2-2 à R. 441-2-4 du CCH.

Article 4

Concernant l'enregistrement des pièces justificatives, toute pièce demandée au demandeur dans le cadre de l'article R. 441-2-4-1 du CCH doit être partagée et donc déposée dans le dossier unique de l'intéressé sur le SNE, conformément aux règles définies dans la charte adoptée par le comité de pilotage du SNE en Ile-de-France et annexée au présent arrêté.

Article 5

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes de logement social dans le SNE. Soit les services désignés à l'article R. 441-2-1 du CCH enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sur l'Internet, c'est-à-dire le SNE ; soit les services saisissent les demandes dans leur système privatif de gestion, sous réserve que leur système privatif de gestion soit interfacé avec le SNE. Dans ce second cas, le service d'enregistrement veillera à ce que l'outil privatif fonctionne exactement comme le SNE. En effet, le cahier des charges doit être rigoureusement suivi dans sa totalité, sans aucune exception, par l'éditeur qui met en œuvre l'interface.

La validation des demandes de logement social, saisies sur le portail Internet par les demandeurs qui n'ont pas été en capacité de joindre leur pièce d'identité scannée ou photographiée, se fait uniquement sur le site Internet du SNE par les services d'enregistrement.

Article 6

S'agissant de la validité de la demande de logement social et plus largement des conditions de renouvellement de la demande de logement social, le bailleur doit se conformer à l'article R. 441-2-7 du CCH.

Article 7

Concernant la radiation de la demande de logement social, le bailleur social doit respecter les dispositions des articles R. 441-2-8 et R. 441-2-9 du CCH.

Article 8

La DRIHL assure en Île-de-France la fonction de gestionnaire régional. Le gestionnaire régional, en tant que responsable du fonctionnement du système d'enregistrement de la demande de logement social, veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en oeuvre.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture au lien suivant : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le

23 MAI 2017

*Pd/*Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**

Jean-Martin DELORME

DRIHL Île-de-France

IDF-2017-05-23-003

Arrêté préfectoral désignant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social_OPH de Clamart



PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

Service Accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté préfectoral n° désignant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 441-1 à R. 441-12 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France n°IDF-2017-04-21-024 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France.

CONSIDÉRANT que le préfet de région conclut, avec les personnes morales ou services mentionnés à l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation et assurant le service d'enregistrement, une convention qui fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social ;

CONSIDÉRANT que l'Office public de l'habitat de Clamart, qui est une personne morale ou service mentionné(e) ci-dessus, n'a pas signé à ce jour la convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social, alors même que deux courriers postaux, signés par le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France, par délégation de signature du Préfet de la région d'Ile-de-France et Préfet de Paris, lui ont été adressés (un courrier ordinaire daté du 3 décembre 2015 et un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 12 juillet 2016) ;

CONSIDÉRANT que le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 12 juillet 2016 précisait explicitement qu'à défaut d'un retour signé, au plus tard le 31 juillet 2016, de la convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social, les conditions de participation au système d'enregistrement national de l'organisme d'habitations à loyer modéré seraient fixées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation précise que lorsque les organismes d'habitations à loyer modéré disposant d'un patrimoine locatif et les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation disposant d'un patrimoine locatif conventionné en application de l'article L. 351-2 du même code refusent de signer la convention, le préfet fixe par arrêté les conditions de sa participation au système d'enregistrement.

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Office public de l'habitat de Clamart, dénommé ci-après de « bailleur social », participe en Ile-de-France à l'enregistrement de la demande de logement social dans le système national d'enregistrement (SNE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le bailleur social a la possibilité de confier, à un autre service d'enregistrement ayant signé en Île-de-France la convention visée à l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la mission totale ou partielle d'enregistrer la demande de logement social. Ce dernier, mandataire du service d'enregistrement, signera une convention de mandat avec son mandant, convention qui fixera les obligations du guichet qui assurera la mission d'enregistrement de la demande de logement social.

Dans le cas d'une telle délégation, le bailleur social informera la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) du nom et des coordonnées du mandataire, de la date de signature du mandat et de sa durée. Il communiquera à la DRIHL une copie de la convention signée des parties.

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent confier par mandat la mission d'enregistrement de la demande de logement social à une collectivité territoriale. Toutefois, la fonction de radiation pour les motifs d'attribution et d'irrecevabilité de la demande ne peut pas être déléguée. Celle-ci relève de la compétence exclusive des bailleurs et les décisions sont obligatoirement prises par les commissions d'attribution de logements.

Article 3

Concernant l'enregistrement de la demande de logement social, le bailleur social doit respecter les dispositions des articles R. 441-2-2 à R. 441-2-4 du CCH.

Article 4

Concernant l'enregistrement des pièces justificatives, toute pièce demandée au demandeur dans le cadre de l'article R. 441-2-4-1 du CCH doit être partagée et donc déposée dans le dossier unique de l'intéressé sur le SNE, conformément aux règles définies dans la charte adoptée par le comité de pilotage du SNE en Ile-de-France et annexée au présent arrêté.

Article 5

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes de logement social dans le SNE. Soit les services désignés à l'article R. 441-2-1 du CCH enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sur l'Internet, c'est-à-dire le SNE ; soit les services saisissent les demandes dans leur système privatif de gestion, sous réserve que leur système privatif de gestion soit interfacé avec le SNE. Dans ce second cas, le service d'enregistrement veillera à ce que l'outil privatif fonctionne exactement comme le SNE. En effet, le cahier des charges doit être rigoureusement suivi dans sa totalité, sans aucune exception, par l'éditeur qui met en œuvre l'interface.

La validation des demandes de logement social, saisies sur le portail Internet par les demandeurs qui n'ont pas été en capacité de joindre leur pièce d'identité scannée ou photographiée, se fait uniquement sur le site Internet du SNE par les services d'enregistrement.

Article 6

S'agissant de la validité de la demande de logement social et plus largement des conditions de renouvellement de la demande de logement social, le bailleur doit se conformer à l'article R. 441-2-7 du CCH.

Article 7

Concernant la radiation de la demande de logement social, le bailleur social doit respecter les dispositions des articles R. 441-2-8 et R. 441-2-9 du CCH.

Article 8

La DRIHL assure en Île-de-France la fonction de gestionnaire régional. Le gestionnaire régional, en tant que responsable du fonctionnement du système d'enregistrement de la demande de logement social, veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en oeuvre.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture au lien suivant : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le

23 MAI 2017

Po/ Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**

Jean-Martin DELORME

DRIHL Île-de-France

IDF-2017-05-23-004

Arrêté préfectoral désignant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social_SEM de Neuilly-sur-Seine



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

Service Accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté préfectoral n° désignant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 441-1 à R. 441-12 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France n°IDF-2017-04-21-024 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France.

CONSIDÉRANT que le préfet de région conclut, avec les personnes morales ou services mentionnés à l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation et assurant le service d'enregistrement, une convention qui fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social ;

CONSIDÉRANT que la Société d'économie mixte de Neuilly-sur-Seine, qui est une personne morale ou service mentionné ci-dessus, n'a pas signé à ce jour la convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social, alors même que deux courriers postaux, signés par le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France, par délégation de signature du Préfet de la région d'Ile-de-France et Préfet de Paris, lui ont été adressés (un courrier ordinaire daté du 3 décembre 2015 et un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 12 juillet 2016) ;

CONSIDÉRANT que le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 12 juillet 2016 précisait explicitement qu'à défaut d'un retour signé, au plus tard le 31 juillet 2016, de la convention entre l'État et les services d'enregistrement de la demande de logement social, les conditions de participation au système d'enregistrement national de l'organisme d'habitations à loyer modéré seraient fixées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation précise que lorsque les organismes d'habitations à loyer modéré disposant d'un patrimoine locatif et les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation disposant d'un patrimoine locatif conventionné en application de l'article L. 351-2 du même code refusent de signer la convention, le préfet fixe par arrêté les conditions de sa participation au système d'enregistrement.

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société d'économie mixte de Neuilly-sur-Seine, dénommée ci-après de « bailleur social », participe en Ile-de-France à l'enregistrement de la demande de logement social dans le système national d'enregistrement (SNE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le bailleur social a la possibilité de confier, à un autre service d'enregistrement ayant signé en Île-de-France la convention visée à l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la mission totale ou partielle d'enregistrer la demande de logement social. Ce dernier, mandataire du service d'enregistrement, signera une convention de mandat avec son mandant, convention qui fixera les obligations du guichet qui assurera la mission d'enregistrement de la demande de logement social.

Dans le cas d'une telle délégation, le bailleur social informera la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) du nom et des coordonnées du mandataire, de la date de signature du mandat et de sa durée. Il communiquera à la DRIHL une copie de la convention signée des parties.

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent confier par mandat la mission d'enregistrement de la demande de logement social à une collectivité territoriale. Toutefois, la fonction de radiation pour les motifs d'attribution et d'irrecevabilité de la demande ne peut pas être déléguée. Celle-ci relève de la compétence exclusive des bailleurs et les décisions sont obligatoirement prises par les commissions d'attribution de logements.

Article 3

Concernant l'enregistrement de la demande de logement social, le bailleur social doit respecter les dispositions des articles R. 441-2-2 à R. 441-2-4 du CCH.

Article 4

Concernant l'enregistrement des pièces justificatives, toute pièce demandée au demandeur dans le cadre de l'article R. 441-2-4-1 du CCH doit être partagée et donc déposée dans le dossier unique de l'intéressé sur le SNE, conformément aux règles définies dans la charte adoptée par le comité de pilotage du SNE en Ile-de-France et annexée au présent arrêté.

Article 5

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes de logement social dans le SNE. Soit les services désignés à l'article R. 441-2-1 du CCH enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sur l'Internet, c'est-à-dire le SNE ; soit les services saisissent les demandes dans leur système privatif de gestion, sous réserve que leur système privatif de gestion soit interfacé avec le SNE. Dans ce second cas, le service d'enregistrement veillera à ce que l'outil privatif fonctionne exactement comme le SNE. En effet, le cahier des charges doit être rigoureusement suivi dans sa totalité, sans aucune exception, par l'éditeur qui met en œuvre l'interface.

La validation des demandes de logement social, saisies sur le portail Internet par les demandeurs qui n'ont pas été en capacité de joindre leur pièce d'identité scannée ou photographiée, se fait uniquement sur le site Internet du SNE par les services d'enregistrement.

Article 6

S'agissant de la validité de la demande de logement social et plus largement des conditions de renouvellement de la demande de logement social, le bailleur doit se conformer à l'article R. 441-2-7 du CCH.

Article 7

Concernant la radiation de la demande de logement social, le bailleur social doit respecter les dispositions des articles R. 441-2-8 et R. 441-2-9 du CCH.

Article 8

La DRIHL assure en Île-de-France la fonction de gestionnaire régional. Le gestionnaire régional, en tant que responsable du fonctionnement du système d'enregistrement de la demande de logement social, veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en oeuvre.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10

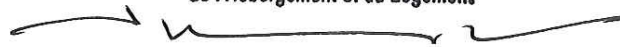
Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture au lien suivant : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le

23 MAI 2017

④) Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**



Jean-Martin DELORME